

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000211-170

DATE : Le 12 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

CATHERINE ARROUART, domiciliée au 4243, rue de France-Roy, Québec (Québec)
G1Y 1W8

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC., personne morale ayant son siège au 4290, rue Saint-Félix, Québec
(Québec) G1Y 1X5

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse est copropriétaire d'une résidence dans le voisinage immédiat de l'usine exploitée par la défenderesse, située dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge.

[2] Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe, en dommages-intérêts pour responsabilité extracontractuelle et pour troubles de voisinage ainsi qu'en dommages punitifs. Elle soutient avoir subi un préjudice corporel et moral causé par l'émission de contaminants dans l'environnement (COV : composés organiques volatiles). Le groupe est décrit ainsi :

Toutes les personnes qui, depuis le 7 mars 2014, résident ou ont résidé dans les zones de la ville de Québec décrites ci-dessous, ainsi que les écoliers qui

fréquentent ou ont fréquenté l'école Marguerite D'Youville, les enfants qui fréquentent ou ont fréquenté un CPE ou une garderie situés dans les zones décrites et les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans ces zones depuis le 7 mars 2014 :

➤ Zone jaune

Chemin de la Plage Jacques-Cartier
4128-4175, côte de Cap-Rouge
Rue du Faubourg
1210-1403, rue Provancher
Rue Blanchette
Rue Juchereau-Duchesnay
Rue du Moulin Est
Rue Marie-Gaudard
Rue De Constance
1136-1191, rue du Domaine
Rue du Moulin Ouest
1130-1239, boulevard de la Chaudière
Rue des Berges
4222-4251, rue de la Rive
1132-1224, rue de la Rivière
1120-1263, rue Louis-Armand-Desjardins
Rue du Saint-Brieux
Rue Hamelin
Rue Gaston-Dufresne
Rue de la Remontée
Rue du Coin-Joli
Rue du Curé-Drolet
1120-1228, rue Gustave-Langelier
Rue Charlotte-Fougerat
Rue des Grumes
Rue du Naturaliste
Rue Levasseur
Rue Gilles-LaRoche
Rue Gabrielle-Roy
1405-1480, rue Onésime-Voyer
Rue Pierre-Campagna
Rue Guy-Laviolette
4700-4740, rue de la Promenade-des-Sœurs
Rue Jacques-Meilleur
Rue Arthur Maheux
Rue William Scott
Rue Louise-Gadbois
Rue des Maires-Lessard
4359-4447, rue Saint-Félix
9-102, chemin de la Plage-Saint-Laurent

➤ Zone orange

Rue de France-Roy
Rue Doré
Rue de l'Anse du Cap-Rouge
7, chemin de la Plage St-Laurent
4231-4355, rue Saint-Félix
Rue du Tracel
1240-1600, boulevard de la Chaudière
Rue du Gallion-du-Roy
1183-1268, rue de la Poterie
Rue Bégin
Rue Rosaire-Turcotte
Rue Michener
Rue du Beau-Lieu
Montée Saint-Régis
Rue Boisbrillant
Rue du Parc-Feeney
4155-4218, rue de la Rive
Rue Zéphirin-Chartré
Rue de l'Île
Rue Augustin-Bourbeau
Rue Michel-Hervé
1404-1499, rue Provancher
4203-4187, côte de Cap-Rouge.

[3] La défenderesse est une entreprise spécialisée dans le traitement et le revêtement de surface « haut de gamme » de produits métalliques d'architecture, dont le procédé comprend la préparation des pièces par trempage, l'application de peinture et la cuisson de la couche de finition; son usine est établie dans le même quartier depuis près de quarante ans.

[4] La défenderesse conteste la demande d'autorisation et soutient que les conditions d'exercice d'une action collective ne sont pas réunies en ce que :

- 1.- La demanderesse n'a pas rempli son fardeau de preuve, ses allégations étant insuffisantes, dépourvues de valeur probante;
2. Il n'y a pas de preuve de préjudice;
- 3.- Il n'y a aucune preuve d'un manquement réglementaire ayant pu causer un préjudice;
- 4.- Il y a absence de questions communes;
- 5.- Le groupe défini ne repose sur aucune assise factuelle.

1. LE CONTEXTE

[5] La demanderesse a grandi à Cap-Rouge, elle est traductrice de formation. En 2004, elle fait l'acquisition, avec son conjoint, d'une résidence située à moins de 200 mètres de l'usine de la défenderesse. La famille a trois enfants scolarisés à la maison par madame Arrouart.

[6] La demanderesse signale que depuis quatre ans, lorsque des vents dominants se lèvent, les odeurs nauséabondes de peinture et de solvant de l'usine Anacolor leur arrivent et lui provoquent des maux de tête et des nausées de même que des serremments de gorge. Ceci survient deux à trois fois par semaine, selon les vents. Elle et son conjoint ont logé plusieurs plaintes au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC ») et à la Ville de Québec.

[7] La demanderesse dit craindre, depuis septembre 2013, pour sa santé et celle des membres de sa famille en raison des effets nocifs à long terme sur leur santé de l'exposition aux contaminants émis dans l'atmosphère par la défenderesse. Elle appuie sa demande sur le dépassement par la défenderesse des normes réglementaires à ce sujet et la violation du certificat d'autorisation émis par le MDDELCC, ceci malgré les diverses interventions du MDDELCC et de la Direction de la santé publique « DSP ».

[8] La demanderesse soutient que les résultats d'analyses et les constats du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (« CEAEQ ») ont permis de constater des dépassements des normes fixées dans l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (« RAA ») pour des COV mesurés dans l'air ambiant lorsque le Laboratoire TAGA se trouvait sous l'influence des émissions d'Anacolor, tel que signalé dans le rapport du CEAEQ du 20 décembre 2013 (P-2), et que les odeurs qui émanent de l'usine portent atteinte à la santé et au bien-être des résidents et des personnes qui séjournent pour leur travail ou autrement dans deux zones (jaune et orange) illustrées au plan P-13¹ et couvrant un espace d'environ un kilomètre de l'usine.

[9] La demanderesse décrit, aux paragraphes 13 à 55 de la demande d'autorisation, l'historique des interventions du MDDELCC et de la DSP dont il convient de pointer quelques faits saillants.

[10] Au moment de déposer la demande d'autorisation, le MDDELCC a déjà émis huit avis de non-conformité en relation avec l'augmentation de la production de l'usine

¹ La zone jaune est moins affectée que la zone orange, selon la demanderesse.

et les émissions de COV de la défenderesse². Ces avis s'échelonnent entre 2013 et le 1^{er} septembre 2016, date à laquelle le MDDELCC émet un certificat d'autorisation à la défenderesse assorti de plusieurs conditions, dont les suivantes :

Installer un système d'épuration des émissions atmosphériques (ci-après « l'Épurateur »). L'Épurateur devra :

- traiter les émissions de COV générées par toutes les activités d'application et de cuisson de la peinture, incluant les émissions de COV générées par les activités d'application d'apprêt et de revêtement final;
- permettre de limiter les concentrations de contaminants à des niveaux suffisamment bas à la cheminée pour que ces contaminants ne causent aucun dépassement des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'article 196 et à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (c. Q-2, r. 4.1);
- permettre, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV d'Anacolor;

L'Épurateur devra être installé et mis en marche dans les cinq (5) mois suivant la délivrance par la soussignée du présent certificat d'autorisation, soit le ou avant le 1^{er} février 2017;

[11] Le 30 septembre 2016, la défenderesse dépose une demande pour contester la condition à la réduction d'au moins 90 % de ses émissions quotidiennes de COV.

[12] Le 5 janvier 2015, le MDDELCC impose à la défenderesse une sanction administrative pécuniaire (« SAP ») de 10 000 \$ pour avoir émis des xylènes, du toluène et du MIBK, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de causer autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, à l'encontre de l'article 20, al. 2 partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³ (« LQE »). La décision du Bureau de réexamen ayant maintenu la SAP fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») par la défenderesse.

[13] Relativement aux interventions de la DSP, la demanderesse rapporte que, en raison de plaintes citoyennes persistantes reçues depuis mai 2013, malgré certaines modifications effectuées par la défenderesse à ses installations et mode d'opération pour répondre aux exigences du ministère, celle-ci entreprend une enquête épidémiologique relativement aux odeurs émanant des activités de l'usine et leurs effets sur la santé. Son rapport est déposé en juillet 2016 (P-3).

² *Avis préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation assorti de conditions* du 6 mai 2016 du MDDELCC, pièce P-4, par. 7, 11, 20, 35 et 58.

³ RLRQ, c. Q-2.

[14] Le rapport de juillet 2016 fait état d'une augmentation de la production de l'usine au cours des dernières années, ce qui est également avancé par la demanderesse.

[15] Les résultats de trois campagnes de caractérisation de l'air ambiant réalisées par le CEAEQ en septembre 2013, juin 2014 et septembre 2015 ont été utilisés pour faire une évaluation du risque toxicologique pour la santé des émissions de cette usine.

[16] Malgré les limites dénoncées par la DSP relativement à son étude en raison du peu de connaissance des produits utilisés par l'usine et leur composition – en effet, seuls les contaminants connus ont pu être mesurés – la DSP signale ceci :

Le développement de symptômes irritatifs oculaires, de la sphère ORL et neurologiques dans la population avoisinante à l'usine Anacolor, en relation avec les odeurs de peintures et de solvants dans l'air extérieur, est difficilement explicable uniquement par des mécanismes toxicologiques. En effet, tous les produits mesurés sont retrouvés à des concentrations sous-toxiques pour des effets aigus sur la santé. Ces produits ont cependant le potentiel de créer des effets irritatifs et neurologiques et c'est peut-être l'effet cumulatif d'une exposition à des concentrations sous-toxiques de plusieurs contaminants produisant les mêmes effets qui induirait les effets observés.

De plus, il est indéniable que des odeurs incommodantes ont été perçues en lien avec les activités de l'usine Anacolor. La population riveraine et les techniciens du CEAEQ l'ont décrit à plusieurs reprises (4, 5). D'ailleurs, deux contaminants ont été mesurés à des concentrations dépassant les seuils olfactifs lors des périodes d'échantillonnage. Également, étant donné la variabilité décrite des seuils olfactifs, on peut penser que d'autres contaminants ont pu être perçus à d'autres moments par différentes personnes. De plus, une certaine proportion de la population est hypersensible aux odeurs d'un produit chimique donné. Les odeurs sont présentes dans le secteur à l'étude et les écrits scientifiques décrivent bien la façon dont elles peuvent produire des effets à la santé autrement que par les mécanismes toxicologiques usuels. La gêne olfactive perçue peut expliquer ces symptômes.

Ces effets à la santé sont bels [sic] et bien ressentis par la population riveraine de l'usine Anacolor. La santé, telle que définie par l'OMS, fait référence à un état complet de bien-être physique, mental et social, et non simplement à l'absence de maladies. Par conséquent, ces symptômes sont préoccupants d'un point de vue de santé publique.

[...]

En conclusion, compte tenu des dépassements constatés pour une exposition à long terme, du caractère cancérogène de certains composés émis et des symptômes irritatifs liés aux odeurs ressentis [sic] par des citoyens, nous recommandons, en contexte d'incertitude dans ce dossier, d'instaurer dans les

meilleurs délais des mesures d'atténuation permettant de contrôler les émissions de l'usine sous les normes établies par le MDDELCC.⁴

[Soulignement du Tribunal]

[17] Un mouvement citoyen, le « Regroupement citoyen pour la qualité de l'air de Cap-Rouge» (« Regroupement citoyen »), s'est mobilisé pour faire avancer les revendications des citoyens à l'égard des activités d'Anacolor et a tenu une assemblée, le 15 février 2017, au cours de laquelle l'avocate de la demanderesse a fait une présentation des divers aspects juridiques des rapports entre Anacolor et les citoyens.

[18] Cet élément a été soulevé par la défenderesse pour démontrer que les plaintes des citoyens auraient été encouragées par le Regroupement citoyen ou les procureurs de la demanderesse.

[19] Ce mouvement a ses détracteurs. La défenderesse a produit un article publié dans le journal Le Soleil le 20 novembre 2016 (D-3) par un d'un groupe de personnes disant ne pas être incommodées par les odeurs dans le quartier du Vieux Cap-Rouge.

[20] Sans accorder de valeur probante à ces faits, le Tribunal tient à les mentionner pour expliquer le contexte et la polémique soulevée par cette affaire dont les enjeux sont multiples et débattus devant la Cour supérieure et le TAQ sur plusieurs fronts.

[21] En effet, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-17-025192-166, les demandeurs, Patrick Martel et Louis Beaupré⁵, ont engagé des procédures en injonction contre Anacolor pour que celle-ci cesse de rejeter dans l'air ambiant des contaminants nommés à l'annexe K du RAA à des valeurs supérieures à celles permises, notamment, et qu'elle se conforme aux conditions prévues à son certificat d'autorisation émis par le MDDELCC.

[22] Il convient de reproduire les conclusions recherchées par les demandeurs dans leur demande d'injonction :

ORDONNER à la défenderesse de cesser le rejet dans l'air ambiant de composés organiques volatils odorants;

ORDONNER à la défenderesse de cesser le rejet dans l'air ambiant de contaminants normés à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à des valeurs supérieures à celles permises, notamment l'acétone, les composés de cadmium, les composés de chrome hexavalent,

⁴ Rapport de la DSP, pièce P-3, p. 21.

⁵ Louis Beaupré est porte-parole du « Regroupement citoyen » et a obtenu le statut d'intervenant devant le TAQ où plusieurs requêtes sont pendantes relativement au certificat d'autorisation émis à Anacolor par le MDDELCC, suspendu, puis remis en force en raison du sursis accordé.

l'éthylbenzène, le méthyléthylcétone (MEK), le méthylisobutylcétone (MIBK), le toluène et le xylène (o, m, p);

ORDONNER à la défenderesse de se conformer aux conditions prévues dans son certificat d'autorisation, notamment à la condition l'obligeant à réduire ses émissions totales de composés organiques volatils de 90% dès le 1^{er} février 2017;

[23] Le recours en injonction est toujours pendant devant la Cour supérieure.

[24] Devant le TAQ, Anacolor, comme le signalent ses avocats, attend de procéder sur le fond de la décision du MDDELCC du 21 mars 2017 rendue en vertu de la LQE à l'effet de suspendre le certificat d'autorisation du 1^{er} septembre 2016.

[25] Le 28 mars 2017, le TAQ a suspendu les effets immédiats de la décision du 21 mars 2017 et octroyé un sursis à Anacolor⁶ jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au mérite.

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 Les principes d'autorisation

[26] Le contexte du conflit posé, il y a lieu de rappeler les principes devant guider le Tribunal en matière d'autorisation d'action collective avant d'aborder les arguments soulevés par les parties.

[27] L'objectif fondamental de l'action collective est de permettre un accès à la justice là où les enjeux de l'affaire, considérés sur une base individuelle ou pour quelques personnes, deviendraient illusoire ou théoriques en raison de la disproportion des rapports de force et des moyens des parties⁷.

[28] L'action collective est une mesure sociale visant à rééquilibrer ce type de situation, lorsque les conditions fixées par le législateur sont satisfaites. Le recouvrement de sommes qui, autrement, ne justifierait pas un recours en justice de façon individuelle, est ainsi favorisé.

[29] En matière de protection de l'environnement, comme l'a déjà signalé la Cour d'appel, « *L'action collective permet plus facilement d'assurer la mise en oeuvre des*

⁶ *Anacolor inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 03569.

⁷ *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 5358.

protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales...»⁸.

[30] L'article 575 C.p.c. prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[31] En appréciant chacun de ces critères, le Tribunal doit faire preuve de rigueur dans son analyse; cependant, il ne s'agit pas ici d'évaluer les chances de succès du recours au mérite, mais bien, à l'aide des critères fixés par la loi, d'écarter une demande frivole qui ne satisfait pas au seuil de preuve et de conditions posées⁹.

[32] À cette étape, le Tribunal exerce un rôle de filtrage, sa décision est de nature procédurale. Dans ce cadre, il doit favoriser une interprétation et une application large et libérale des conditions d'autorisation à l'action collective¹⁰.

[33] Par ailleurs, il doit s'assurer que les parties ne sont pas impliquées dans des litiges où elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables¹¹ ou manifestement mal fondées.

[34] La demanderesse remplit son fardeau de preuve du moment qu'elle démontre qu'elle a une « cause défendable ».

⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹⁰ *Id.*, par. 56-60; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 par. 37; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 15; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40-41.

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 9, par. 61; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 31.

2.2 L'examen des critères

[35] La défenderesse conteste vigoureusement la demande d'autorisation et soutient que la demande ne répond à aucun des critères fixés par la loi. Qu'en est-il?

2.2.1 La demanderesse présente-t-elle une cause défendable (art. 575 C.p.c., al. 2)?

[36] Comme plus haut discuté, la demanderesse doit démontrer ici « une apparence sérieuse de droit et une cause défendable ». Le Tribunal n'a pas à examiner au mérite le fond de ses arguments, il doit cependant écarter tout recours frivole ou cause insoutenable.

[37] La défenderesse soutient que la demanderesse n'a pas satisfait à son fardeau de présentation.

[38] Il est plus particulièrement soulevé par la défenderesse que la demanderesse n'a pas précisé de façon spécifique les épisodes de gêne olfactive dont elle aurait été victime et ne les a pas situés dans le temps, ni fait de corrélation factuelle avec les heures de production de la défenderesse ou les vents dominants.

[39] La défenderesse s'insurge également contre le fait que les plaintes formulées par la demanderesse aux autorités compétentes n'ont pas été versées au dossier et en conclut que ses allégations sont vagues, générales et imprécises.

[40] Il y a lieu de rappeler également que la demanderesse a reconnu qu'elle ne disposait d'aucun dossier médical ni de rapport d'expertise médicale en lien avec ses allégations. Elle a également reconnu ne pas disposer d'avis scientifique relativement aux problématiques alléguées et qu'elle s'appuie uniquement sur les rapports de la DSP de même que sur les analyses du CEAEQ.

[41] Le Tribunal, aux fins d'évaluer si les faits soumis par la demanderesse sont suffisants pour répondre à l'exigence fixée par la notion de « cause défendable », doit tenir les faits allégués dans la procédure pour avérés et prendre en considération les pièces sur lesquelles ces affirmations prennent appui, à moins que celles-ci ne soient clairement contredites¹².

[42] Resituons d'abord le cadre du recours, récapitulons les faits et examinons les dispositions législatives applicables.

¹² *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 42; *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 32, 38 ss.

➤ **Le cadre du recours**

[43] Il s'agit tout d'abord d'une action de nature extracontractuelle où des fautes civiles sont imputées à la défenderesse. Il est avancé qu'elle a contrevenu à des normes réglementaires adoptées en vertu de la LQE, de même qu'au certificat d'autorisation de septembre 2016 émis par le MDDELCC.

[44] Des troubles de voisinage reliés à l'émission de COV dans l'air ambiant et d'odeurs incommodantes dépassant le seuil de tolérance normal et usuel entre voisins (art. 976 C.c.Q.) sont également reprochés à la défenderesse.

[45] Des dommages lui sont réclamés pour compenser le préjudice corporel (maux de tête, nausées, malaises) et moral subi (inconvéniens, stress et crainte de se savoir exposé de façon prolongée à des contaminants).

[46] Des dommages punitifs sont également exigés en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par la défenderesse au droit des membres de vivre dans un environnement sain, protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³ (art. 46.1).

➤ **Les dispositions législatives pertinentes**

Charte des droits et libertés de la personne

46.1 Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

49 Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Code civil du Québec

976. Les voisins doivent accepter les inconvéniens normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

¹³ RLRQ, c. C-12.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Loi sur la qualité de l'environnement

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

123.1 Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

[47] La demanderesse soutient qu'il y a eu dépassement des normes fixées dans l'annexe k) du RAA pour le xylène (o, m, p), le toluène, le méthylisobutylcétone (MIBK) et le méthyléthylcétone (MEK); ceci est allégué aux paragraphes 20, 25, 33 et 35 de la demande d'autorisation modifiée; cette affirmation s'appuie sur la pièce P-4¹⁴. Plus précisément, les paragraphes 29, 50 et 56 de P-4 font état des résultats obtenus par le CEAEQ lors de campagnes d'échantillonnage couvertes dans la période visée par l'action collective, soit depuis le 7 mars 2014, et révèlent à certaines occasions des dépassements des normes d'air ambiant.

[48] Le Tribunal croit utile de reproduire les paragraphes 31 à 34 de P-4 qui font également mention de fiches d'évaluation d'odeurs complétées pendant la deuxième campagne d'échantillonnage :

¹⁴ Avis préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation assorti de conditions du 6 mai 2016.

[31] Ces fiches d'évaluation d'odeur ont permis de constater qu'à certains points d'échantillonnage situés en avant du Site d'Anacolor par rapport à la direction des vents, des odeurs désagréables causant parfois certains symptômes aux évaluateurs étaient observées, alors que les normes d'air ambiant à ces mêmes points et au même moment n'étaient pas dépassées.

[32] Ce fut notamment le cas le 12 juin 2014 à 9 h 19 au point d'échantillonnage identifié «CAN-07 ». À ce moment, les résultats d'échantillonnage ne montrent pas de dépassement des normes d'air ambiant, alors que les odeurs d'intensité « faible à modérée », d'une appréciation de « -e à -2 » ont été décrites comme étant des odeurs de « solvant, peinture typique » qui étaient « irritante[s] au nez et à la gorge. »

[33] Ce fut également le cas le 12 juin 2014 de 11 h 25 à 11 h 29 au point d'échantillonnage identifié « CAN-09 ». À ce moment, les résultats d'échantillonnage ne montrent pas de dépassement des normes d'air ambiant, alors que des odeurs d'intensité « modérée », d'une appréciation de « -4 » ont été décrites comme étant des odeurs de « produits chimiques, solvants » qui causaient de « légers maux de tête dûs [sic] à la surexposition. »

[34] Le 28 juillet 2014, le ministère a envoyé une lettre à Anacolor pour réitérer sa demande d'installer un système d'épuration des émissions atmosphériques.

[49] Une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ a été imposée le 5 janvier 2015 par le MDDELCC à Anacolor en raison du dépassement des normes d'air ambiant. Ce fait est soulevé par la demanderesse pour soutenir sa position. Cette sanction fait certes l'objet d'une contestation par Anacolor devant le TAQ, mais à cette étape de l'affaire, le Tribunal doit considérer le fait que deux instances administratives ont déjà maintenu cette sanction contre Anacolor pour avoir émis des xylènes, du toluène et du MIBK dans l'environnement.

[50] La demanderesse allègue également que la défenderesse ne respecte pas toutes les conditions de son certificat d'autorisation et continue à exposer les membres à des odeurs de peinture et de solvant depuis l'émission, le 1^{er} septembre 2016, par le MDDELCC, d'un certificat d'autorisation. Comme soulevé plus haut, un débat est en cours entre le MDDELCC et la défenderesse, devant le TAQ, au sujet du respect des conditions du certificat d'autorisation.

[51] Est-ce que l'une ou l'autre de ces questions ou causes d'action sont insoutenables, frivoles ou mal fondées, à leur face même, ou encore fondées sur de fausses allégations? Le Tribunal ne le croit pas.

[52] Le Tribunal a cependant certaines réserves en lien avec les difficultés de preuve que soulève cette affaire. De plus, une des réclamations de la demanderesse ne franchit pas le seuil critique fixé par l'article 575, al. 2 C.c.Q.

[53] Le fardeau de preuve de la demanderesse ne sera pas facile à remplir au mérite de l'affaire, en particulier pour quantifier les dommages, puisque les événements dont elle se plaint n'ont pas été répertoriés de façon rigoureuse jusqu'ici et que la perception d'odeurs incommodantes est par essence subjective.

[54] La défenderesse a d'ailleurs invité le Tribunal à tenir compte d'un second rapport du CEAEQ du 14 mars 2017 (D-4) qui a de nouveau caractérisé l'air ambiant, entre le 27 février et le 3 mars 2017, à l'aide du Laboratoire mobile TAGA, et qui ne révèle rien d'anormal. Le Tribunal y reviendra.

[55] Les difficultés de preuve qui sont anticipées ne peuvent cependant justifier à elles seules le rejet de la demande¹⁵. Comme souligné en cours d'audience, le Tribunal ne peut examiner le mérite des questions soulevées par la demanderesse, seulement déterminer si la proposition dans le contexte des faits tenus pour avérés – que la défenderesse a commis une violation ou non d'une norme réglementaire à des périodes données, qui pourrait lui valoir une condamnation pécuniaire si un lien de causalité était démontré entre cette violation et le préjudice allégué – est défendable. C'est ce que, juridiquement, l'on désigne comme l'analyse du caractère soutenable d'un syllogisme juridique.

[56] Le Tribunal considère qu'en regard des faits soulevés, le recours extracontractuel fondé sur la violation d'une norme réglementaire est soutenable.

[57] La même réponse s'impose quant à la question de la violation ou non des conditions du certificat d'autorisation émis par le MDDELCC en septembre 2016; ces conditions visaient justement à régler les problèmes d'émission de COV et d'odeurs par l'usine d'Anacolor.

[58] À cet égard, le rapport D-4, que produit la défenderesse, fait état d'une absence de violation des normes invoquées durant la période du 27 février au 3 mars 2017. Cependant, ce même rapport mentionne également ce qui suit :

En aucun temps, des concentrations moyennes sur 4 minutes supérieures aux normes du R.A.A. n'ont été mesurées au cours de cette campagne, et ce, même si des odeurs significatives de peinture et de solvant sont clairement perçues en avant de l'entreprise.

[Soulignement du Tribunal]

¹⁵ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2015 QCCS 3620, par. 61.

[59] Aussi, même si, comme le signale le TAQ dans sa décision du 27 mars 2017 qui accorde un sursis à la défenderesse de la mesure imposée par le MDDELCC de suspendre son certificat, la défenderesse a apporté d'importantes améliorations en investissant 250 000 \$ depuis 2016 pour diminuer à la source les émissions de COV et qu'en février, mars 2017, elle respecte largement les normes, ceci ne rend pas fausse ou insoutenable la proposition de la demanderesse qu'à d'autres périodes et occasions, entre mars 2014 et mars 2017, la défenderesse a bel et bien contrevenu aux normes fixées par règlement et qu'un préjudice en soit résulté.

[60] De plus, sa proposition est que même en l'absence de contravention à ces normes, les problèmes d'odeur persistent et incommodent de façon marquée les membres du groupe, leur causant un préjudice indemnisable.

[61] En conclusion, le Tribunal ne peut retenir la position de la défenderesse que les inférences exposées par la demanderesse sont fausses et qu'elles ne sont supportées en aucune façon par les faits. Même si les éléments de faits présentés ne sont pas précis sur les épisodes où les inconforts reliés aux émissions de l'usine ont provoqué des malaises chez la demanderesse ou les membres du groupe, ils sont tout de même associés à la présence de vents dominants. Ce phénomène a été documenté par le CEAEQ et le MDDELCC de même que par la DSP.

[62] L'article 976 C.c.p. qui traite des troubles de voisinage est un autre fondement du recours que veut engager la demanderesse. La défenderesse plaide que pour être indemnisée dans le contexte d'une telle demande, la demanderesse devait démontrer avoir subi un préjudice.

[63] Or, celle-ci a fait état des inconforts répétés causés par les odeurs émises par l'usine lorsque les vents dominants se lèvent. Ces odeurs lui provoquent des nausées, des maux de tête et elle doit entrer chez elle et fermer les fenêtres pour y échapper. Elle se voit donc privée de l'usage normal de sa propriété.

[64] La question de savoir si ce préjudice répond aux conditions d'exercice du recours mis de l'avant par l'article 976 C.c.Q. et justifie une indemnisation relève du juge du fond.

[65] La demanderesse réclame des dommages pour le préjudice moral en lien avec le simple fait de se savoir exposée de façon prolongée à des contaminants au-delà des seuils réglementaires permis. Au paragraphe 67 de sa demande modifiée, elle expose :

Le simple fait de se savoir exposés de façon prolongée à des contaminants au-delà des seuils réglementaires permis cause à la demanderesse et aux membres un préjudice moral indemnisable;

[66] Dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*¹⁶, les demandeurs, des résidents de l'arrondissement de la Cité Limoilou, ville de Québec, ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective, alléguant avoir subi des dommages résultant de l'émission de contaminants sous forme de poussière rouge révélant la présence d'arsenic, de cuivre, de fer, de plomb, de zinc et de nickel. Ces demandeurs ont mis de l'avant et démontré, dans le cadre de leur démarche d'autorisation, les risques potentiels à la santé, documentés scientifiquement, résultant de l'exposition prolongée à des concentrations élevées de nickel pour fonder leur recours qui incluait l'indemnisation du préjudice moral associé au fait de se savoir exposé quotidiennement à des concentrations anormales de polluants, dépassant largement les normes réglementaires applicables.

[67] Vu les faits mis en preuve, à l'étape de l'autorisation de l'action collective, l'honorable juge Étienne Parent a déterminé que ce type de dommage moral pourrait faire l'objet d'une indemnisation en raison du principe établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Laferrière c. Lawson*¹⁷. Dans la présente affaire, ni les faits invoqués ni les pièces produites au soutien de la demande d'autorisation ne supportent l'inférence à la base de cette réclamation, qu'une personne raisonnable puisse subir un préjudice moral se sachant exposée, de façon prolongée, à des contaminants au-delà des seuils réglementaires.

[68] En effet, ceci n'est tout simplement pas allégué ni mis en preuve; au contraire, ce qui est allégué, c'est que depuis 2013 tout au plus, en raison de l'augmentation de la production de la défenderesse, il y a eu dépassement de certaines normes réglementaires qui a été documenté à quelques occasions entre 2013 et 2016. Encore ici, le dépassement mesuré des COV n'est pas de nature à porter atteinte de façon majeure à la santé, mais plutôt à causer des inconforts et des inconvénients aux personnes se trouvant dans un environnement immédiat de l'usine (plus ou moins un kilomètre).

[69] À cet égard, le rapport de la DSP sur lequel s'appuie la demanderesse rapporte ceci sur les analyses du CEACQ, dont les trois premières campagnes de caractérisation ont eu lieu en septembre 2013, juin 2014 et septembre 2015 :

iv. Estimation du risque pour la santé

Aucun contaminant n'a été mesuré en quantité suffisante pour induire à lui seul les effets aigus neurologique ou irritatif décrits plus hauts. En effet, aucune valeur mesurée n'atteint ou ne dépasse les VTR pour les effets à la santé à la suite d'une exposition aigüe.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ [1991] 1 R.C.S. 541.

Pour ce qui est des effets chroniques non cancérogènes, pour les contaminants pour lesquels il existe des VTR, aucune valeur moyenne n'atteint la valeur de la VTR. Certaines valeurs maximales mesurées dépassent les valeurs de référence recommandées, comme pour le xylène, le toluène, le naphthalène et l'acroléine. L'indice de risque de survenue d'effets à la suite d'une exposition chronique pour ces valeurs maximales est de 4,87 pour le xylène, de 36,7 pour le naphthalène et de 13,6 pour l'acroléine. On peut donc croire que si la population avoisinante était constamment exposée à de telles concentrations sur plusieurs années, il serait possible qu'il en résulte des effets sur leur santé, tels que décrits plus hauts [sic]. Il s'agit cependant du pire scénario d'exposition possible puisque les valeurs maximales mesurées et les VTR les plus conservatrices ont été utilisées.

Pour ce qui est de l'effet cancérogène, au moins 5 des 23 substances caractérisées lors de l'échantillonnage ont un potentiel cancérogène, soit l'éthylbenzène, le méthyl isobutyl cétone (MIBK), le naphthalène, l'acétate de vinyle et l'acétaldéhyde. Les sites de cancers concernés par ces substances sont variés : nasal, pulmonaire, hépatique et rénal. En considérant une exposition continue pendant 70 ans aux concentrations maximales mesurées, le risque de cancer lié à l'exposition à l'éthylbenzène serait de 2,3 cas par 10 000 personnes. Pour le naphthalène, le risque serait de 3,7 cas par 1 000 personnes, après 70 ans d'exposition continue aux concentrations maximales mesurées. L'IUR n'étant pas disponible pour les autres cancérogènes, ce calcul ne peut être fait. Il s'agit du pire scénario d'exposition possible puisque les valeurs maximales mesurées et les IUR les plus conservateurs ont été utilisés.¹⁸

[Soulignement du Tribunal]

[70] Ajoutons à ceci que le dernier rapport d'analyse du CEACQ (D-4), lors de sa dernière campagne d'échantillonnage menée entre le 27 février et le 3 mars 2017, rapporte qu'en aucun temps des concentrations moyennes sur quatre minutes supérieures aux normes du RAA n'ont été mesurées, même si des odeurs significatives de peinture et de solvant sont clairement perçues en aval de l'entreprise¹⁹.

[71] Sous cet aspect, donc, la réclamation de la demanderesse n'est pas soutenable, puisque les faits invoqués traitent d'une problématique d'odeurs et de dépassement occasionnel depuis 2013 uniquement. Nous sommes loin de l'exposition continue sur soixante-dix ans soulevée au rapport de la DSP.

[72] La demanderesse réclame des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit de vivre dans un environnement sain et protégé par la *Charte des droits et libertés*; cette proposition est défendable juridiquement en regard des faits

¹⁸ « VTR » dans le texte signifie « valeur toxicologique de référence ».

¹⁹ D-4, p. 9.

allégués. Ce qui est surtout invoqué, ce n'est pas une atteinte délibérée de la défenderesse, mais bien une grave insouciance relativement aux nuisances qu'elle cause et son refus, jusqu'à tout récemment, d'installer un épurateur conforme à celui exigé par le MDDELCC.

[73] Encore ici, le fardeau de preuve que devra satisfaire la demanderesse pour réussir sur cette question est exigeant. Le juge du fond pourra apprécier le contexte et devra nécessairement tenir compte des mesures et efforts de la défenderesse pour répondre aux exigences de la loi.

2.2.2 La demanderesse présente-t-elle des questions communes (art. 575, par. 1, C.p.c.)

[74] Pour satisfaire au critère fixé par cette disposition, les questions soumises doivent démontrer que le groupe partage un intérêt commun quant à une question qui, une fois la réponse apportée, réglera une partie non négligeable de l'action.

[75] Il est important de rappeler ici l'arrêt de principe rendu par la Cour suprême du Canada dans *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*²⁰. Dans cette affaire, la Cour suprême rappelait que nulle part le législateur ne fait mention de la nécessité de réponses communes; par contre, les réclamations des membres doivent soulever certaines questions de droit ou de faits suffisamment similaires et suffisamment connexes pour justifier un recours collectif²¹.

[76] Ainsi, la Cour suprême rappelait que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes et qu'au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions²².

[77] La défenderesse a vivement contesté l'existence de questions communes, particulièrement en raison de la grande subjectivité rattachée à la perception d'une « odeur gênante et incommodante ». Elle appuie sa prétention sur une décision émanant de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'affaire *Baker c. Rendle*²³, où, face à des faits un peu semblables, la Cour refusait l'autorisation d'exercer une action collective en raison des difficultés, pour les demandeurs, d'établir la « nuisance » en *common law*.

²⁰ Préc., note 10.

²¹ *Id.*, par. 51-60; *Sibigia c. Fido Solutions inc.*, préc., note 10, par. 122 et 128.

²² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 59.

²³ 2017 BCCA 72.

[78] Il s'agit de notions différentes. En *common law*, la notion « nuisance » réfère au cadre juridique donnant ouverture au recours dont l'assise remonte à l'affaire *Rylands c. Fletcher*²⁴. En droit civil, lorsqu'il est question de « nuisance » en dehors du texte d'une loi, on réfère plutôt à une situation de faits que l'on qualifie de « nuisible à autrui ». Cette décision ne peut servir de fondement à la décision du Tribunal au stade de l'autorisation d'une action collective.

[79] La Cour suprême, dans l'affaire *Vivendi*, rappelait d'ailleurs que l'approche québécoise à l'égard de l'autorisation est plus souple que celle appliquée dans les provinces de *common law*²⁵.

[80] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*²⁶, où les requérants invoquaient une pollution sonore provenant de l'autoroute Laurentienne, en accueillant l'appel d'un jugement ayant refusé l'autorisation d'exercer le recours collectif (tel qu'il était désigné alors), se prononçait ainsi :

[73] Je ne vois aucune erreur de principe dans l'énoncé qui précède qui justifierait l'intervention de la Cour. Il est possible que les nuisances vécues par les membres du groupe le soient à des degrés divers. Il faut cependant se garder de mettre sur le même pied l'autorisation d'un recours collectif et son exécution finale. Il appartiendra au juge du fond de distinguer les questions individuelles que soulève le recours. À cet égard, celui-ci jouit de la discrétion suffisante afin de modifier le groupe en cours d'instance de sorte à prendre en compte certaines caractéristiques révélées par la preuve et ainsi être en mesure de mieux traiter la diversité des réclamations individuelles dont il est saisi. La description définitive du groupe sera également l'une des considérations du jugement final, sans compter que la loi prévoit des modalités particulières concernant l'analyse des réclamations individuelles lorsque le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (articles 1037 et s. *C.p.c.*).

[Soulignement du Tribunal - référence omise]

[81] C'est le propre des dommages corporels et moraux que leur nature et leur intensité soient évaluées de façon à tenir compte de l'individu qui les subit. Est-ce que la proposition de la demanderesse d'uniformiser la valeur de ces dommages en fonction de la zone occupée par le membre sera retenue par le juge du fond? Les parties auront la prérogative de soumettre davantage d'arguments sur le fond du litige pour mieux orienter sa décision.

²⁴ [1868] L.R. 3 HL 330.

²⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 57.

²⁶ Préc., note 8.

2.2.3 La composition du groupe (art. 575, al. 3 C.c.Q.)

[82] La demanderesse estime à quelques milliers de résidents, d'écoliers et de travailleurs le groupe tel qu'elle le décrit. Celui-ci comprend une zone jaune et une zone orange constituées en fonction du degré d'intensité des inconforts perçus par les membres du groupe et les plaintes colligées par le MDDELCC. Le juge du fond pourra reconsidérer si nécessaire la description du groupe et, comme le rappelait la Cour d'appel, dans le doute, à cette étape de l'affaire, il convient d'en faire bénéficier les membres du groupe qui est décrit²⁷.

[83] Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?
- B. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice corporel aux membres du groupe?
- C. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice moral aux membres du groupe?
- D. La défenderesse cause-t-elle des inconforts anormaux aux membres du groupe, au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- E. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices corporel et moral, les troubles et les inconforts subis? Si oui, de combien?
- F. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit de vivre dans un environnement sain?
- G. Les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs peuvent-ils être recouverts collectivement?

²⁷ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 8, par. 73 et 78.

2.2.4 La représentation adéquate (art. 575, par. 4 C.c.Q.)

[84] La défenderesse n'a pas insisté sur ce critère. En effet, il y a lieu d'apprécier de façon souple la qualité de représentante de la demanderesse en tenant compte, essentiellement, de trois éléments : son intérêt à poursuivre, sa compétence et son absence de conflit avec les membres du groupe²⁸. Aussi, même si la demanderesse a été contre-interrogée sur les divers rapports qu'elle a produits au soutien de sa demande et que celle-ci a reconnu ne pas les avoir lus dans leur intégralité, préférant laisser à ses avocats le soin de les interpréter, on ne peut pour cela lui reprocher son absence de compétence.

[85] Celle-ci s'est engagée depuis le début de l'affaire à faire valoir les droits des membres du groupe. Son intérêt juridique est direct et personnel, elle réside près de l'usine et connaît le quartier depuis son enfance; celle-ci dit avoir constaté un changement depuis l'augmentation de la production d'Anacolor.

[86] Aucune preuve d'un conflit d'intérêts quelconque qui pourrait exister entre elle et les membres du groupe n'a été soumise.

[87] En somme, la demanderesse est une représentante adéquate²⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation de la demanderesse d'exercer une action collective et autorise l'exercice de l'action collective suivante : action en dommages et intérêts et en dommages punitifs;

[89] **ATTRIBUE** à madame Catherine Arrouart le statut de représentante;

[90] **IDENTIFIE** en les modifiant ainsi les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?
- B. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice corporel aux membres du groupe?

²⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 9, par. 149.

²⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 10, par. 108-109.

- C. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice moral aux membres du groupe (qui exclut la crainte de se savoir exposés de façon prolongée à des contaminants (COV))?
- D. La défenderesse cause-t-elle des inconconvénients anormaux aux membres du groupe, au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- E. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices corporel et moral, les troubles et les inconconvénients subis? Si oui, de combien?
- F. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit de vivre dans un environnement sain?
- G. Les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs peuvent-ils être recouverts collectivement?

[91] **IDENTIFIE** ainsi les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone jaune décrite une somme de 1 500 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconconvénients, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone orange décrite une somme de 3 000 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconconvénients, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

[92] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[93] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal;

VU L'ORDONNANCE DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ DU 23 MAI 2017 JOINTE AU PRÉSENT JUGEMENT :

[94] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, ainsi que celle concernant le délai d'exclusion du groupe, à une prochaine conférence de gestion à une date à être déterminée avec les parties après vérification de leur disponibilité;

[95] **LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Anne-Julie Asselin
M^e Philippe Trudel
Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Pour la demanderesse

M^e Marc-André Landry
M^e Élie Tremblay
Gravel Bernier Vaillancourt – Casier 95
Pour la défenderesse

Date d'audience : Le 21 novembre 2017

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000211-170

DATE : 23 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ROBERT PIDGEON,
JUGE EN CHEF ASSOCIÉ**

CATHERINE ARROUART

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC.

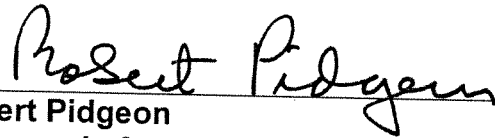
Défenderesse

ORDONNANCE

[1] **VU** l'article 572 du Code de procédure civile.

[2] **LE TRIBUNAL :**

[3] **DÉSIGNE** l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de la présente action collective.



Robert Pidgeon
Juge en chef associé

Me Anne-Julie Asselin
Me Philippe Hubert Trudel
Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Avocats de la demanderesse

Me Marc-André Gravel
Me Élie Tremblay
Gravel Bernier Vaillancourt (**casier 95**)
Édifice Iberville Trois
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Avocats de la défenderesse